

Canton de Soleure

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **1 (1910)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109061>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

V. Enseignement supérieur, littéraire et industriel.

1. *Le Collège St-Michel.*

C'est un établissement officiel comprenant les sections suivantes :

1) Le Lycée, faisant suite au gymnase littéraire français et allemand.

Il comprend deux classes.¹⁾

2) Le Gymnase français avec 4 classes. — 3) L'Ecole secondaire française avec cours préparatoire : 4 classes. — 4) Le Gymnase allemand, 4 classes. — 5) L'Ecole réale avec 2 classes, se continuant dans l'Ecole de commerce avec une section administrative. — 6) La section technique, combinée avec les deux gymnases et la classe inférieure du Lycée. — 7) Le cours préparatoire. — 8) Des cours de langue facultatifs. — 9) Une section française, organisée d'après les prescriptions en vigueur en France, destinée aux étudiants de nationalité française.

Les élèves sont des internes et des externes.

Le prix de la pension est de 500 fr. pour les élèves fribourgeois et pour les élèves suisses établis dans le canton. Les autres paient 600 fr.

La contribution scolaire est, par trimestre, de 14 fr. pour les internes et de 25 fr. pour les externes. L'âge d'admission est de 11 ans.

L'année scolaire s'ouvre au commencement d'octobre et dure 42 semaines. La finance d'inscription annuelle est de 10 fr. pour les élèves établis dans le canton et de 20 fr. pour les autres.

11. Canton de Soleure.

L'organisation scolaire du canton de Soleure comprend six degrés, séparés extérieurement, mais se faisant suite mutuellement. Ce sont : 1) l'école enfantine; 2) l'école primaire; 3) l'école secondaire; 4) l'école complémentaire; 5) l'école d'agriculture (ouverte seulement en hiver); 6) l'Ecole cantonale avec quatre sections.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels; il n'y en a que dans 7 communes. L'âge d'admission est de 4 ans à 4 ¹/₂ ans. L'année scolaire comprend de 42 à 45 semaines. La contribution scolaire va de 50 centimes à 4 francs par mois, et 24 francs par an. Quelques-uns de ces établissements sont gratuits.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, l'enfant doit accomplir sa 7^e année dans le courant de la première moitié de

¹⁾ Le Lycée a pour but principal l'étude de la philosophie et celle des sciences.

l'année scolaire. La commission scolaire peut autoriser l'admission d'enfants ayant accompli leur 6^e année au commencement de l'année scolaire.

Scolarité. — L'âge de la scolarité va, pour les garçons et les filles, de la 7^e à la 15^e année et s'étend donc sur 8 années. Pendant la dernière année, les filles ne sont astreintes qu'aux leçons de travaux à l'aiguille. Le degré inférieur comprend les 3 premières classes (enfants de 7-10 ans); le degré moyen comprend les classes 4 et 5 (10-12 ans); les 3 autres classes forment le degré supérieur. Le droit d'accorder des dispenses est du ressort du Conseil d'Etat.

Ouverture de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai.

Durée. — Les leçons se donnent pendant 38-40 semaines par an.

a) *Degré inférieur.* — En été, les élèves des trois classes inférieures reçoivent 24 leçons par semaine. En hiver, ce nombre reste le même pour les élèves des deux premières années, tandis que ceux de la 3^e classe reçoivent 30 leçons.

b) *Degré moyen.* — En été, les élèves de la 4^e année scolaire reçoivent 24 leçons par semaine, ceux de la 5^e, 12. En hiver, les deux reçoivent 30 heures de leçons par semaine.

c) *Degré supérieur.* — En été, les élèves des VI^e, VII^e et VIII^e classes reçoivent 12 leçons par semaine; en hiver, 30. En hiver, l'école doit être tenue tous les matins.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les jeunes filles sont astreintes à suivre les leçons d'ouvrages depuis la II^e jusqu'à la VIII^e classe y comprise, quoique la scolarité proprement dite s'arrête à la fin de la VII^e classe. L'âge d'admission est donc de 8 ans. Les leçons se donnent pendant 38 à 40 semaines par an. Les élèves des classes 2-5 reçoivent 4, celles des autres, 6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits dans 4 communes, à l'école primaire et à l'école secondaire, ainsi qu'à l'établissement pour enfants faibles d'esprit, à Kriegstetten. Les leçons se donnent pendant 15 à 40 semaines.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire générale a pour but de consolider et d'augmenter les connaissances des jeunes gens libérés de l'école primaire. Les écoles complémentaires professionnelles donnent en outre un enseignement spécial.

Les cours préparatoires ont pour but de préparer les jeunes gens à l'examen pédagogique des recrues et à celui des aptitudes physiques.

a) *L'école complémentaire générale obligatoire.* — Elle fait suite à l'école primaire. Sont astreints à la suivre: tous les jeunes gens domiciliés dans le canton ayant parcouru les huit classes de l'école primaire. La fréquentation d'une école secondaire ou d'un établissement supérieur dispense de celle de l'école complémentaire. En sont aussi dispensés: les jeunes gens qui suivent les cours d'une école complémentaire professionnelle, subventionnée par l'Etat. Pour être admis il faut avoir accompli sa 15^e année.

L'école complémentaire générale comprend trois cours semestriels, comptant chacun 80 heures de leçons. Ils s'ouvrent au commencement de novembre et durent jusqu'à fin mars. Les leçons doivent autant que possible se donner de jour, en tout cas pas après 7 heures du soir. Elles sont interdites le dimanche et pendant les jours fériés officiels.

Sur la proposition des communes formant un cercle scolaire, le Conseil d'Etat peut augmenter le nombre des leçons.

Les prescriptions concernant les absences sont très sévères ; il y a des amendes.

Les communes fournissent les locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le matériel et les manuels. Par contre c'est l'Etat qui prend à sa charge les traitements.

b) *Cours préparatoires obligatoires.* — Ces cours se donnaient, à titre facultatif, depuis 1894. Ils sont obligatoires depuis 1909. Sont astreints à les fréquenter : tous les jeunes gens domiciliés dans le canton et qui ne sont pas élèves réguliers d'un établissement supérieur. Le cours comprend 36 leçons et se donne pendant un semestre.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Dans le canton de Soleure, les écoles secondaires portent le nom d'écoles de district. Elles sont créées par les communes avec le concours de l'Etat. L'âge d'admission est de 12 ou 13 ans, un examen est de rigueur. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai. Les leçons ont lieu pendant 39-42 semaines. La durée des études est de 2-4 ans. Chaque école doit compter au moins deux maîtres. Quelques écoles ont introduit la gratuité du matériel ; la contribution scolaire n'est payée que par les non Soleurois. A la fin de 1909, il y avait 19 écoles de district.

Dans la ville de Soleure, il y a une *Ecole réelle* pour garçons, qui tient lieu des 7^e et 8^e années scolaires de l'école primaire et dont le programme dépasse la tâche assignée à celles-ci. La ville possède aussi une *Ecole secondaire pour jeunes filles*, dont la 1^{re} classe remplace la 7^e de l'école primaire. Elle comprend trois classes, ainsi que des cours de perfectionnement dans les langues française et italienne, dans la comptabilité, l'algèbre et la sténographie.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Soleure.

L'Ecole cantonale de Soleure comprend les sections suivantes :

a) le Gymnase avec 7 classes ; b) l'Ecole réelle, où les études ont une durée de 6 1/2 ans ; c) une Ecole normale avec 4 classes ; d) une Ecole de commerce avec 3 classes. L'année scolaire s'ouvre au printemps pour toutes les sections ; les leçons se donnent pendant 40 semaines. L'Ecole cantonale peut être fréquentée par des jeunes gens et par des jeunes filles.

Le Gymnase et l'Ecole réelle font suite à la 6^e classe de l'école primaire. Pour être admis à l'Ecole normale et à l'Ecole de commerce, il faut avoir suivi une école secondaire de deux classes.

Les élèves domiciliés dans un autre canton peuvent être tenus

de payer une contribution scolaire. Les autres n'ont qu'à payer une finance d'inscription annuelle.

Les élèves du Gymnase et de l'École réelle passent l'examen de maturité, ceux de l'École normale, l'examen du brevet, et ceux de l'École de commerce, l'examen du diplôme.

Il y a des pensions officielles : a) pour les élèves du Gymnase, de l'École réelle et de l'École de commerce; b) pour ceux de l'École normale; mais elles ne sont pas obligatoires.

Sont annexés à l'École cantonale : la bibliothèque cantonale, l'observatoire, le laboratoire de chimie et différentes collections.

* * *

La Faculté de théologie, prévue par la loi de 1874, n'existe plus depuis longtemps et a été supprimée par la loi de 1909.

L'École normale fait partie intégrante de l'École cantonale (voir plus haut).

12. Canton de Bâle-Ville.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements sont organisés officiellement. Leur fréquentation est facultative et gratuite. Ils reçoivent des enfants à partir de leur 4^{me} année, jusqu'à l'âge requis pour l'admission à l'école primaire. L'enseignement est donné au moyen de récits, de leçons de choses, de petites causeries, d'exercices d'élocution, de petits travaux manuels simples, de jeux et de chants. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines par an.

A la fin de 1908, il y avait 94 établissements officiels et 14 particuliers. Ces derniers peuvent être subventionnés par l'Etat.

II. Ecole primaire obligatoire.

(y compris l'école secondaire.)

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6^{me} année avant le 1^{er} mai.

Scolarité. — L'âge de la scolarité va de 6 à 14 ans. Jusqu'à 10 ans (classes I-IV), les enfants fréquentent l'école primaire; les années scolaires V-VIII forment l'école secondaire (10-14 ans.) Seul le chef du Département de l'instruction publique peut accorder la libération anticipée. L'école primaire n'est pas tenue d'accepter les enfants qui ne possèdent pas assez la langue allemande pour pouvoir suivre l'enseignement, ainsi que ceux qui ont été exclus d'une autre école pour faiblesse d'esprit, immoralité, manquements graves contre la discipline. Toutes les fournitures sont gratuites pour les élèves de l'école primaire, de l'école secondaire, de l'école supérieure des jeunes filles, du gymnase et de l'école réelle inférieure, de l'école enfantine.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre dans la seconde moitié d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.